

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 82/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 83/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 84/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, concernant l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut 5**
- * Règlement (CEE) n° 85/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, relatif aux agences de contrôle dans le secteur du tabac 9**
- * Règlement (CEE) n° 86/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac 13**
- * Règlement (CEE) n° 87/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, dérogeant aux règlements (CEE) n° 1423/92 et (CEE) n° 3115/92 en ce qui concerne les prix d'achats minimaux des citrons et des oranges livrés à l'industrie ainsi que les compensations financières octroyées après transformation de ces produits applicables en Espagne jusqu'à la fin de la campagne 1992/1993 15**
- Règlement (CEE) n° 88/93 de la Commission, du 19 janvier 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre 17
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/18/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas en France une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE du Conseil et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées en France comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive 19**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 82/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	134,67 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	134,67 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	173,97 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	139,45
1001 90 99	139,45 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	157,03 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,22
1003 00 20	124,22
1003 00 80	124,22 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	113,46
1005 10 90	134,67 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	134,67 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	134,67 ⁽⁴⁾
1008 10 00	46,79 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	78,62 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,24 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,24
1101 00 00	207,99 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	232,60 ⁽⁸⁾
1103 11 30	282,14 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	282,14 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	223,64 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 83/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme.	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0,59
0712 90 19	0	0	0	0,59
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,59
1005 90 00	0	0	0	0,59
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 84/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

concernant l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit qu'une aide spécifique de 10 % de la prime est accordée lorsque les contrats de cultures sont conclus entre une entreprise de première transformation et un groupement de producteurs reconnu et que les livraisons contractuelles couvrent la production totale des membres ;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les groupements de producteurs sont reconnus afin qu'ils puissent bénéficier de cette aide spécifique ;

considérant que, pour des raisons de respect de la structure du marché, il y a lieu de préciser qu'un producteur, sauf dans certains cas particuliers, ne peut appartenir qu'à un seul groupement ;

considérant que, pour bien répondre à l'esprit de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2075/92, et notamment pour éviter des distorsions de concurrence et des difficultés de contrôle, il convient de préciser que le groupement des producteurs ne peut pas exercer l'activité de première transformation ; qu'un transformateur peut cependant être membre du groupement en sa qualité de producteur de tabac ;

considérant que, pour assurer une certaine uniformité de la procédure administrative, il convient de régler certaines modalités concernant la demande, l'octroi et le retrait ainsi que le contrôle des conditions de la reconnaissance ;

considérant que, en vue d'une utilisation efficace de l'aide spécifique, il y a lieu de la limiter à certaines fins, et notamment à l'octroi d'une rémunération supplémentaire aux producteurs membres du groupement ;

considérant que, vu la spécificité de cette aide, il y a lieu de définir les modalités de son paiement d'une manière distincte de celle de la prime ;

considérant qu'il convient de prévoir que la prime, exprimée en monnaie nationale, est identique pour tous les producteurs qui livrent leur tabac aux transformateurs pendant une certaine période, en retenant le taux de conversion applicable au début de l'année suivant la récolte ;

considérant que, en raison des délais nécessaires pour la mise en œuvre dans les États membres des dispositions du présent règlement, il est opportun que des modalités particulières soient prévues pour la récolte 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Aux fins de l'application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2075/92, les États membres reconnaissent les groupements de producteurs, sur leur demande, pour autant que ces groupements remplissent les conditions prévues par le présent règlement.

2. Lorsqu'un groupement de producteurs est composé en partie ou en totalité de membres qui sont eux-mêmes des groupements de producteurs, chacun de ces groupements doit respecter les conditions prévues par le présent règlement.

3. À partir de la récolte 1994, le groupement de producteurs ne peut pas exercer l'activité de la première transformation de tabac.

4. Un producteur de tabac ne peut pas appartenir à plusieurs groupements, sauf dans le cas où le producteur cultive plusieurs variétés et que les groupements existants dans sa région de production ne sont pas reconnus pour tous les groupes de variétés en cause.

Article 2

1. Le groupement de producteurs doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être constitué à l'initiative de ses membres ;
- b) contribuer par ses activités à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;
- c) être constitué dans le but d'adapter en commun la production des producteurs membres aux exigences du marché ;

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

- d) déterminer et faire appliquer par ses membres des règles communes de production et de mise en marché, notamment en matière de qualité de produits, d'utilisation de pratiques culturales, ainsi que procéder à l'achat des semences, des engrais et des autres moyens de production ;
- e) disposer d'un statut concernant le fonctionnement du groupement. Le statut doit comporter au moins l'obligation pour les producteurs membres :
- d'effectuer la mise sur le marché de la totalité de la production destinée à la commercialisation par l'intermédiaire du groupement,
 - de se conformer aux règles communes de production ;
- f) avoir, pour chaque groupe de variétés faisant objet des activités du groupement :
- soit au moins 120 membres disposant en total de certificats de culture ou des attestations de quotas d'une quantité minimale de 200 tonnes,
 - soit disposer de certificats de culture ou des attestations de quotas d'une quantité égale ou supérieure à 2 500 tonnes avec un nombre minimal de 50 membres.

Toutefois, dans les régions de production séparées et éloignées d'autres régions de production du même groupe de variétés, le groupement peut être reconnu lorsqu'il réunit au moins deux tiers des producteurs et quantités inscrites sur les certificats de culture ou sur les attestations de quotas concernés.

Les États membres déterminent les régions correspondant aux conditions visées au deuxième alinéa, en tenant compte de critères économiques et infrastructurels. Ils peuvent prévoir des conditions minimales complémentaires en ce qui concerne le nombre de producteurs et la production concernée ;

- g) comporter dans son statut des dispositions visant à assurer que les membres du groupement qui veulent renoncer à leur qualité de membre peuvent le faire :
- après avoir participé au groupement, après sa reconnaissance, pendant au moins un an et
 - à condition de le notifier par écrit au groupement au plus tard le 31 octobre avec effet pour la récolte suivante.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou ses créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire ;

- h) exclure, pour sa constitution et pour l'ensemble de ses activités, toute discrimination allant à l'encontre du fonctionnement du marché commun et de la réalisation des objectifs généraux du traité et notamment toute discrimination fondée sur la nationalité ou sur le lieu d'établissement :

- des producteurs ou des groupements susceptibles de devenir membres
 - ou
 - de ses partenaires économiques ;
- i) avoir la personnalité juridique ou une capacité juridique suffisante pour être, selon la législation nationale, sujet de droits et obligations ;
- j) tenir pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance, une comptabilité qui doit permettre à l'autorité compétente de procéder à un contrôle complet de l'utilisation de l'aide spécifique faite par le groupement ;
- k) ne pas détenir une position dominante dans la Communauté à moins que celle-ci soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité ;
- l) en outre comporter dans son statut l'obligation d'imposer à ses membres le respect des conditions prévues aux points d) et e) au plus tard à partir de la date :
- à laquelle prend effet la reconnaissance
 - ou
 - de leur adhésion, au cas où celle-ci est postérieure à la reconnaissance.

2. La mise sur le marché de la production par le groupement au sens du paragraphe 1 point e) couvre au moins les opérations suivantes :

- conclusion par le groupement en son propre nom et pour son compte des contrats de culture pour la totalité de la production des membres du groupement,
- apport de la totalité de la production des membres au groupement, préparée selon des normes communes aux fins de sa livraison aux transformateurs.

Article 3

1. L'État membre sur le territoire duquel le groupement des producteurs a son siège statutaire est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs.

2. L'État membre concerné :

- établit un projet d'octroi de la reconnaissance dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, ou rejette la demande,
- transmet les projets de reconnaissance à la Commission, qui dans les deux mois qui suivent approuve ou rejette le projet. La Commission peut assortir son approbation de conditions relatives au fonctionnement du groupement de producteurs.

3. L'État membre détermine la date à partir de laquelle la reconnaissance prend effet. Celle-ci ne peut pas être antérieure à la date du début de fonctionnement effectif du groupement.

Article 4

1. La reconnaissance du groupement de producteurs est retirée par l'État membre concerné dans les conditions suivantes si :

- a) l'aide spécifique est utilisée pour des fins autres que celles prévues par l'article 7 ;
- b) les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- c) la reconnaissance repose sur des indications erronées ;
- d) le groupement a obtenu sa reconnaissance de façon irrégulière ;
- e) la Commission constate que l'article 85 paragraphe 1 du traité est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées.

2. La reconnaissance est retirée par l'État membre avec effet à la date à partir de laquelle les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies.

Les aides versées depuis cette date sont récupérées, majorées d'un intérêt courant à compter de la date du versement des aides jusqu'à leur recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de recouvrement analogue en droit national.

3. Dans le cas où la reconnaissance a été retirée pour fautes graves, le montant des aides à récupérer est majoré de 30 %.

Dans ce cas, la reconnaissance ne peut pas être rétablie avant douze mois à compter de la date du retrait.

Article 5

1. L'État membre procède à des contrôles réguliers du groupement pour vérifier si les conditions de la reconnaissance continuent d'être réunies, et que l'utilisation de l'aide spécifique est conforme aux dispositions prévues à l'article 7.

2. Chaque groupement reconnu introduit annuellement avant le 15 novembre la mise à jour des données relatives à la reconnaissance et communique à l'État membre les modifications éventuelles intervenues par rapport à la période antérieure.

Article 6

Lorsqu'un État membre refuse ou retire la reconnaissance à un groupement, il en informe la Commission dans un délai de deux mois après la communication de la décision au groupement, en indiquant les motifs de refus de la demande ou du retrait de la reconnaissance.

Article 7

1. L'aide spécifique ne peut être utilisée par les groupements qu'aux fins suivantes :

- octroi d'une rémunération supplémentaire aux producteurs membres du groupement, modulée en fonction de la qualité livrée, à l'exclusion de la catégorie qualitative la plus basse appliquée par le groupement,
- emploi du personnel technique assistant les producteurs pour l'amélioration qualitative de leur production,
- mise à la disposition des membres du groupement de semences ou de plants certifiés ainsi que d'autres moyens de production contribuant à l'amélioration qualitative du produit,

— mise en application des mesures d'infrastructure permettant une meilleure valorisation des produits apportés par les producteurs membres, notamment des installations de triage de tabacs.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 premier tiret doivent correspondre, au moins, à 75 % et, au maximum, à 90 % du montant total de l'aide spécifique. L'aide spécifique ne peut être sujette à aucune déduction par le groupement, à quelque titre que ce soit.

Article 8

1. L'aide spécifique est payée au groupement de producteurs, sur sa demande, en un seul versement par l'État membre dans lequel le groupement est établi, sur la base des éléments suivants :

- la preuve que le groupement a reçu un montant égal à la prime versée par l'entreprise de transformation pour la quantité en cause,
 - la preuve que le montant visé au premier tiret a été remboursé à l'entreprise de transformation conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission (1), ou que la garantie qui le couvrait a été libérée conformément à l'article 15 paragraphe 3 du même règlement
- et
- les documents et pièces complémentaires jugés nécessaires par l'État membre.

2. Si l'aide spécifique est versée par un État membre autre que celui où la transformation a eu lieu, ce dernier transmet à l'État membre chargé du versement de l'aide, sur sa demande, les preuves, documents et pièces justificatives visés au paragraphe 1, dont il dispose.

3. Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide spécifique est celui valable au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la récolte.

Article 9

Pour la récolte 1993, les États membres peuvent verser l'aide spécifique également aux groupements de producteurs qui :

- ne sont pas constitués par le nombre minimal de membres prévu à l'article 2 paragraphe 1 point f),
- dont le statut ne comporte pas la clause visée à l'article 2 paragraphe 1 point g),

à condition que ces groupements aient été reconnus par l'État membre avant le 1^{er} juillet 1992 et qu'ils aient produit du tabac lors de la récolte 1992 dans le cadre des activités faisant l'objet de la reconnaissance.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1993.

(1) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 85/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

relatif aux agences de contrôle dans le secteur du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphe 8,

considérant que, selon l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92, chaque État membre producteur, dont la production dépasse une quantité minimale, constitue une agence spécifique chargée de certains contrôles et activités dans le cadre de la réglementation communautaire dans le secteur du tabac ; que cette agence doit être en mesure d'accomplir les tâches prévues par ledit règlement ; que, de ce fait, chaque agence doit posséder les caractéristiques minimales nécessaires pour la réalisation de ces tâches ;

considérant que, dans un souci d'application correcte et efficace de la réglementation du secteur, l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit que l'agence soit, en outre, investie par l'État membre concerné de tout pouvoir nécessaire pour accomplir ses tâches ; que, à cet effet, chaque État membre concerné doit investir les contrôleurs de l'agence notamment des pouvoirs d'exiger les renseignements et de procéder aux vérifications qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission de l'agence ;

considérant que le contrôle de l'application de la réglementation communautaire implique que l'on assure des caractéristiques des tabacs ; que, par conséquent, il importe de permettre aux agents d'effectuer des prélèvements d'échantillons des tabacs détenus par les sujets contrôlés ;

considérant que, afin de renforcer l'efficacité des contrôles, il convient de prévoir l'existence d'unités de contrôle interne dans chaque agence ;

considérant qu'il convient que les États membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des personnes soumises aux contrôles et dont les intérêts peuvent être affectés par les contrôles ;

considérant que l'agence exerce son activité dans le cadre d'un programme d'activité et d'un budget qui sont établis par l'État membre concerné, après consultation de la Commission, sur proposition de l'agence ; qu'il convient de prévoir, en conséquence, le contenu minimal de ce programme et de ce budget, ainsi que la procédure à suivre pour leur établissement et leurs éventuelles modifications ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92, la Commission exerce un suivi régulier des activités des agences ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir la procédure par laquelle la Commission et l'État membre concerné sont informés du déroulement de ces activités ;

considérant que, afin de procéder correctement au suivi du fonctionnement et des activités des agences, par la Commission, il convient de prévoir la possibilité pour cette dernière d'être représentée au sein des agences et de préciser les modalités de cette participation ;

considérant que la Communauté contribue au financement des dépenses effectives des agences ; qu'il convient, dès lors, de prévoir les procédures relatives à ce financement, ainsi que les éventuelles procédures de contrôle y afférentes ;

considérant que l'article 20 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit que l'agence transmette périodiquement à l'État membre et à la Commission des rapports sur les activités exercées ; qu'il convient de prévoir les délais pour la transmission de ces rapports ;

considérant que, en raison du délai nécessaire pour la mise en place dans les États membres producteurs des agences de contrôle, il est opportun que des modalités particulières soient prévues pour l'année 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les agences de contrôle prévues à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 sont constituées par chaque État membre concerné, au plus tard le 30 avril 1993.

2. En vue d'assurer l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur du tabac, les agences visées au paragraphe 1 doivent, conformément au programme d'activité visé à l'article 3, notamment :

- a) vérifier intégralement toutes les livraisons de tabac aux entreprises de première transformation ;
- b) établir l'attestation de contrôle prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission⁽²⁾ ;
- c) réaliser les contrôles fréquents et inopinés dans les entreprises de première transformation ;

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

(2) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

d) proposer, le cas échéant, l'application des sanctions administratives ou judiciaires éventuelles à la suite de ces contrôles.

3. L'État membre, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission, peut charger l'agence d'effectuer :

- a) tout autre contrôle prévu par la réglementation communautaire du secteur;
- b) des enquêtes particulières sur le secteur.

4. L'État membre donne suite, dans les plus brefs délais, aux constatations effectuées par l'agence.

Article 2

1. Chaque agence doit se voir accorder la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches, conformément à l'ordre juridique de l'État membre.

2. Dans le cadre du programme d'activité et du budget visés à l'article 20 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2075/92, chaque agence doit avoir le pouvoir autonome de recruter son personnel parmi les personnes les plus adéquates, d'organiser son activité et d'effectuer les dépenses y afférentes.

3. Le nombre des effectifs de l'agence, leur qualification, leur formation et leur expérience, les moyens mis à leur disposition, ainsi que l'organisation des services, doivent permettre l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées. En particulier, les agents chargés des contrôles doivent posséder les connaissances techniques et l'expérience appropriée pour assurer les contrôles prévus au paragraphe 4, notamment en ce qui concerne l'appréciation des données agronomiques, le contrôle technique de la production et de la transformation, ainsi que la vérification des données économiques et des comptabilités matériel et financière.

4. Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées conformément à l'article 20 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2075/92, les agents doivent être dotés par l'État membre concerné des pouvoirs appropriés pour recueillir tous les renseignements et tout élément de preuve, ainsi que pour procéder à toutes les vérifications nécessaires dans le cadre du contrôle visant les producteurs, leurs organisations, les transformateurs et tout autre opérateur concerné par la réglementation du secteur, et notamment prélever des échantillons de tabac détenus par les personnes physiques ou morales contrôlées.

5. Chaque agence constitue une unité de contrôle interne, qui vérifie de façon imprévue les actions des autres unités, et notamment la délivrance correcte des attestations de contrôle.

6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des personnes physiques et morales soumises aux contrôles qui leur sont accordés par leur ordre juridique national.

7. Chaque État membre doit reconnaître aux constatations des agents la force probatoire la plus large reconnue par son ordre juridique national.

Article 3

1. L'agence propose pour chaque année, à partir de 1993, un programme d'activités et le budget prévisionnel y relatif. Le programme d'activité doit assurer que les personnes physiques et morales à contrôler constituent une sélection représentative. Le programme des contrôles à effectuer est déterminé sur la base d'une analyse du risque dans les secteurs et les régions de production.

2. Le programme comporte notamment :

- a) le plan et les modalités de réalisation des contrôles qu'elle a l'intention d'effectuer;
- b) l'indication des autres activités à effectuer sur demande de l'État membre ou de la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3;
- c) les actions de formation du personnel envisagées;
- d) la désignation des agents chargés des rapports avec la Commission.

Pour chaque tâche figurant dans le programme d'activité, l'agence doit en outre indiquer l'utilisation prévisible du personnel en journées de travail par personne, ainsi que le calendrier des travaux.

3. Le budget de l'agence comporte, dans une formule qui doit être suffisamment détaillée, au moins les titres suivants :

- 1) plan des effectifs;
- 2) dépenses pour le personnel;
- 3) dépenses administratives;
- 4) dépenses des actions spécifiques;
- 5) dépenses d'investissement;
- 6) autres dépenses;
- 7) recettes en provenance de l'État membre concerné;
- 8) contribution de la Communauté, en vertu de l'article 20 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2075/92;
- 9) autres recettes.

4. En vue de l'établissement du projet de programme d'activité et du budget prévisionnel, l'agence tient compte du volume des contrôles à effectuer en vertu de la réglementation communautaire, de l'expérience acquise au cours des années précédentes, ainsi que, sans préjudice de la responsabilité de l'État membre concerné, des observations et remarques éventuellement formulées par la Commission avant l'élaboration du projet en question.

Article 4

1. L'agence, au plus tard le 15 août de chaque année, transmet son projet de programme d'activité et de budget prévisionnel à l'État membre concerné. L'État membre établit, sur la base de ce projet, le programme d'activité et le budget prévisionnel; il transmet le programme et le budget à la Commission au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Dans un délai de trente jours, la Commission peut demander à l'État membre, sans préjudice des responsabilités de celui-ci, toute modification du budget et du programme d'activité qu'elle estime opportune aux fins du bon fonctionnement de la réglementation communautaire dans le secteur du tabac.

2. Le programme d'activité et le budget de l'agence sont définitivement arrêtés par l'État membre concerné au plus tard le 31 octobre de chaque année et sont transmis sans délai à la Commission.

3. Les États membres concernés peuvent, le cas échéant, et en vue d'une plus grande efficacité des contrôles, modifier le programme d'activité et le budget de l'agence au cours d'une année déterminée après accord de la Commission, et à condition que la somme globale inscrite au budget n'en soit pas augmentée.

4. En cas de situation exceptionnelle caractérisée notamment par un risque de fraude mettant sérieusement en danger l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur du tabac, l'agence informe l'État membre en question et la Commission. Dans ce cas, l'agence peut modifier son plan et les modalités de réalisation des contrôles après avoir obtenu l'accord de l'État membre en question. Cet État membre en informe sans délai la Commission.

Cans le cas où, au cours de l'année, l'État membre ou la Commission chargerait l'agence d'enquêtes particulières, le programme et le budget sont modifiés en conséquence. Ces modifications sont apportées en appliquant par analogie la procédure visée aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

1. Afin de permettre aux agents de la Commission de suivre l'activité de l'agence conformément à l'article 20 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92, celle-ci transmet à l'État membre concerné et à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, le programme d'activité prévu pour le mois suivant. La Commission et l'État membre concerné sont également informés sans délai par l'agence de toute modification éventuelle dans l'exécution du programme mensuel d'activité.

2. L'agence transmet à l'État membre et à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sommaire sur les activités exercées assorti d'une situation financière qui indique l'état de la trésorerie ainsi que les dépenses effectuées par chapitre budgétaire et d'un état indiquant les propositions d'application de sanctions administratives ou judiciaires émises à la suite des contrôles effectués au cours du trimestre.

3. Au moins une fois par trimestre, une réunion entre les représentants de la Commission, de l'État membre concerné et de l'agence a lieu en vue d'examiner les activités exercées et celles envisagées par l'agence, les conséquences de ces activités ainsi que le fonctionnement général de l'agence.

4. La Commission peut participer aux délibérations des instances dirigeantes de l'agence. À cette fin, l'agence

communique par télex ou par télécopie à la Commission, quinze jours au moins avant chaque réunion de son organe délibérant ou de son organe dirigeant, la date de celle-ci, l'ordre du jour correspondant et, le cas échéant, les documents qui y seront discutés. Le représentant de la Commission ne prend pas part au vote.

Article 6

1. L'État membre concerné transmet à la Commission, au plus tard le 31 mai de chaque année, le compte de gestion de l'année précédente accompagné du rapport de l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de cette agence.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date visée au paragraphe 1, la Commission prend une décision relative au montant représentant les dépenses effectives de l'agence à octroyer aux États membres producteurs pour l'exercice en cause. Ce montant est versé, déduction faite des avances visées au paragraphe 4 et à l'article 8 paragraphe 3, après constatation que l'agence a accompli ses tâches.

3. Aux fins de la vérification du compte de gestion, des agents de la Commission ont également accès aux documents financiers et pièces justificatives des agences.

4. Le montant représentant les dépenses de fonctionnement de l'agence relatives à une année déterminée est avancé par tranches trimestrielles établies par la Commission en accord avec l'État membre concerné sur base du budget prévisionnel de l'agence. Toutefois, la Commission peut modifier le montant des tranches mensuelles pour tenir compte du rythme des dépenses résultant des rapports trimestriels visés à l'article 5 paragraphe 2.

Article 7

Les rapports d'activités visés à l'article 20 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92 sont transmis par l'agence dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre.

Article 8

1. Le projet de programme d'activité et le budget prévisionnel pour l'année 1993 sont établis conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 2 et 3 par les États membres concernés et sont transmis à la Commission au plus tard le 30 avril 1993.

Le projet de programme doit, en particulier, prévoir le plan de recrutement du personnel de l'agence pour l'année en question.

Le programme d'activité de l'agence, y inclus les contrôles à effectuer, doit être établi notamment en tenant compte du programme de recrutement en question ainsi que des actions de formation prévues.

À la même occasion, les États membres concernés transmettent à la Commission le projet de statut de l'agence. Ce projet de statut doit comprendre, entre autres, une procédure de recrutement du personnel qui présente les garanties suffisantes pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2 paragraphe 3.

Dans un délai de trente jours, la Commission peut demander à l'État membre, sans préjudice des responsabilités de celui-ci, toute modification du budget et du programme qu'elle estime nécessaire et transmet ses éventuelles observations concernant le statut.

2. Le programme d'activité et le budget pour l'année 1993 sont arrêtés par l'État membre au plus tard le 31 mai 1993.

3. Après réception du projet du programme d'activité pour l'année 1993 ainsi que du projet de budget et sur la base de celui-ci, la Commission peut avancer aux États membres concernés, en vue de faciliter la constitution de l'agence, le montant représentant les dépenses de constitution de l'agence.

Article 9

Les États membres concernés assurent, au moyen des instruments actuellement existants, l'exécution des contrôles prévus par la réglementation communautaire, jusqu'au moment où l'agence est en mesure d'exécuter toutes les activités et tous les contrôles dont elle est chargée.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises dans le cadre du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 86/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant qu'une organisation interprofessionnelle doit regrouper au moins un tiers des quantités produites, transformées ou achetées par les membres de chaque branche en cause, afin d'être suffisamment représentative pour la région concernée; que, pour éviter des déséquilibres interrégionaux, elle doit atteindre ce niveau de représentativité dans toutes les régions couvertes par son activité, lorsqu'elle opère dans plusieurs régions;

considérant qu'il convient de préciser que l'activité du commerce de tabac couvre outre celle des négociants en tabac, celle de l'achat par les utilisateurs finaux du tabac emballé;

considérant qu'il importe de déterminer les données que les organisations interprofessionnelles doivent fournir à la Commission, lorsque celle-ci est compétente pour leur reconnaissance;

considérant que le retrait de la reconnaissance doit s'effectuer, en règle générale, avec effet au moment où les conditions pour la reconnaissance ne sont plus remplies; qu'il convient néanmoins de prévoir la possibilité de limiter cette rétroactivité en fonction des circonstances;

considérant qu'il convient de préciser que la représentativité minimale des organisations interprofessionnelles agissant sur le plan interrégional doit être la même que celle prévue pour les organisations interprofessionnelles régionales;

considérant que les cotisations à verser, le cas échéant, par des non-adhérents en vertu de l'article 9 paragraphe 7 ou de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2077/92 doivent être établies sur des bases sûres et contrôlables;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative à une échelle régionale, au sens de

l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2077/92, lorsqu'elle regroupe au moins un tiers des quantités produites, transformées ou achetées par les membres de chacune des branches qui la composent et qui opèrent dans la production, la première transformation, ou le commerce du tabac ou des groupes de variétés de tabac qui font l'objet des activités de l'organisation interprofessionnelle.

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle exerce son activité sur un plan interrégional, ou sur le plan communautaire, elle doit justifier du respect des conditions de représentativité énoncées au premier alinéa dans chacune des régions couvertes.

L'activité du commerce de tabac comprend celle de la manufacture de produits fabriqués à partir du tabac.

Article 2

Aux fins de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2077/92, les organisations interprofessionnelles qui exercent leurs activités sur tout ou partie des territoires de plusieurs États membres ou à l'échelon communautaire, adressent une demande de reconnaissance à la Commission accompagnée de tous les documents permettant d'établir en particulier:

- la poursuite de plusieurs des actions énoncées à l'article 3 du règlement précité,
- la sphère géographique d'exercice de leurs activités,
- leur constitution selon la législation d'un État membre ou selon le droit communautaire,
- le respect des conditions de représentativité visées à l'article 1^{er}.

Les organisations interprofessionnelles communiquent à la Commission tous les autres documents et éléments d'appréciation nécessaires à la connaissance de leurs activités.

Article 3

Le retrait de la reconnaissance, en application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2077/92, produit ses effets à partir du moment où les conditions posées pour l'octroi de la reconnaissance ne sont plus remplies.

Toutefois, la décision de retrait peut limiter les effets en fonction du motif du retrait et des actes intervenus.

(¹) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 80.

Article 4

Aux fins de l'application de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2077/92, un projet qui couvre un champ d'application interrégional ne peut faire l'objet d'une extension que si les organisations interprofessionnelles concernées représentent, dans chacune des régions couvertes et pour chacune des branches concernées, au moins deux tiers de la production ou du commerce en cause.

Article 5

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle demande que les opérateurs individuels ou les groupements non

adhérents soient redevables de cotisations en application de l'article 9 paragraphe 7 ou de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2077/92, cette organisation communique à l'État membre ou à la Commission, selon le cas, tous les éléments nécessaires à la détermination du montant de la cotisation à percevoir à charge des non-adhérents. L'État membre et la Commission peuvent procéder, auprès de l'organisation interprofessionnelle en cause, aux contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 87/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

dérogeant aux règlements (CEE) n° 1423/92 et (CEE) n° 3115/92 en ce qui concerne les prix d'achats minimaux des citrons et des oranges livrés à l'industrie ainsi que les compensations financières octroyées après transformation de ces produits applicables en Espagne jusqu'à la fin de la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3848/89⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que les règlements (CEE) n° 1423/92⁽⁵⁾ et (CEE) n° 3115/92⁽⁶⁾ de la Commission ont fixé, pour la campagne 1992/1993, le prix d'achat minimal des citrons et des oranges livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation pour les échanges entre l'Espagne et les autres États membres ainsi que des mesures connexes⁽⁷⁾, a rendu les prix de base et d'achat communs applicables en Espagne à partir du 1^{er} janvier 1993; qu'il convient d'adapter en conséquence les prix minimaux et les compensations financières fixées par les règlements (CEE) n° 1423/92 et (CEE) n° 3115/92; qu'il convient d'adapter à cette nouvelle situation les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1993 et non encore exécutés au 31 décembre 1992 et de déroger, pour la fin de la campagne 1992/1993, aux dispositions des articles 13 et 20 du règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission, du 7 juin 1985, portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation de certains agrumes et la

commercialisation des produits transformés à base de citrons⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2643/91⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À partir du 1^{er} janvier 1993:

— le prix minimal fixé à l'article 1^{er} et la compensation financière fixée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1423/92

ainsi que

— le prix minimal fixé à l'article 1^{er} et la compensation financière fixée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3115/92

applicables dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal sont applicables en Espagne.

Article 2

1. Les autorités compétentes désignées par les États membres intéressés veillent à ce que le prix minimal figurant dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1993 et non encore exécutés au 31 décembre 1992 soit adapté conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

2. La demande d'octroi de la compensation financière visée à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1562/85 ainsi que les notifications faites par les États membres en application de l'article 20 du même règlement doivent distinguer les quantités livrées à l'industrie avant le 1^{er} janvier 1993 de celles livrées à partir de cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 29. 5. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/93 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1413/92 de la Commission, du 27 mai 1992, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1992/1993⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1992 à avril 1993;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires de Chypre les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant six jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que trois de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,53 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 26 janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas en France une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE du Conseil et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées en France comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(93/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'informations relatives à l'octroi de ces marchés par les entités sont garanties par l'État membre demandeur ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par lettre du 10 avril 1992, la France a demandé à la Commission de prévoir que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas en France une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées en France comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive ; que cette demande ne couvrirait pas l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ;

vu la directive 90/351/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 32 paragraphes 4, 5, 6 et 7,

considérant que, à l'appui de cette demande, étaient joints une copie des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et un argumentaire exposant comment les cinq critères énumérés par l'article 3 paragraphe 1 de la directive pouvaient être satisfaits au regard de ces dispositions ;

considérant que l'article 3 de la directive 90/531/CEE permet à un État membre de demander à la Commission de prévoir que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ne constitue pas une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) lorsque des conditions précises sont cumulativement remplies au regard des dispositions nationales pertinentes concernant ces activités et que l'observation des principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés ainsi que la transmission à la Commission

considérant que, par lettre en date du 20 juillet 1992, la France a fourni des informations supplémentaires tant sur le respect des dispositions du paragraphe 1 que sur le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive ;

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

considérant, en ce qui concerne le respect des conditions du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive, que la Commission a procédé à une analyse approfondie des dispositions en vigueur en France (Code minier issu de la loi de codification n° 55-720 du 26 mai 1955, tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 80-204, du 11 mars 1980, relatif aux titres miniers ; décret n° 81-374, du 15 avril 1981, approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; arrêté ministériel, du 11 mars 1980, fixant les conditions dans lesquelles sont établies les demandes portant sur des titres miniers et leurs annexes), analyse dont l'intégralité a été communiquée aux autorités françaises dans une correspondance du 30 juillet 1992 et dont les éléments essentiels sont les suivants.

- Les dispositions du Code minier (articles 7 et suivants, article 26 premier alinéa et article 54 premier alinéa) et de ses textes d'application satisfont aux exigences du point a) du paragraphe 1 de l'article 3 relatif à la liberté d'accès.
- L'article 25 du Code minier, l'article 3 du décret n° 80-204 et l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1980 font référence à la nécessité de posséder des capacités techniques et financières suffisantes mais sans définir les éléments qui constituent de telles capacités, ni indiquer selon quelles modalités leur justification peut être établie ; l'exigence de détermination préalable des notions de capacités techniques et financières posée au point b) du paragraphe 1 de l'article 3 n'est donc pas satisfaite au regard des dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur en France.
- Les exigences de détermination et de publication au préalable des critères retenus pour apprécier les moyens envisagés pour procéder aux activités de prospection ou d'extraction fixées au point c) du paragraphe 1 de l'article 3 ne sont pas satisfaites par les dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur en France puisque seul l'article 3 du décret n° 80-204 fait référence aux critères utilisés, mais d'une manière très générale ou laconique.
- Les exigences de détermination et de communication préalables des conditions d'exercice des activités de prospection ou d'extraction prévues au point d) du paragraphe 1 de l'article 3 ne sont pas satisfaites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la mesure où seules quelques conditions d'exercice sont indiquées sans être définies dans les articles 30-II et 51-II du Code minier et dans la mesure où certaines des conditions prévues non seulement reposent sur une appréciation discrétionnaire des autorités compétentes, mais s'avèrent contraires aux principes du traité, notamment la possibilité d'un

contrôle des sociétés et la possibilité d'imposer des restrictions d'utilisation des produits.

- Aucune des dispositions de portée générale étudiées ne comporte d'obligations relatives à la fourniture d'informations sur les sources d'approvisionnement visées au point e) du paragraphe 1 de l'article 3 ;

considérant que, à la suite des remarques qui leur ont été présentées, les autorités françaises ont accepté, dans une lettre du 24 septembre 1992, de procéder aux adaptations nécessaires et ont soumis à la Commission le texte des modifications qu'elles proposaient d'apporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que ces adaptations, dont le détail est repris en annexe, visent dans un premier temps à définir les notions de capacités techniques et financières et leurs modalités de justification ainsi que les critères de choix des demandes d'autorisation dans le décret n° 80-204 ; qu'elles visent à supprimer les dispositions non conformes (articles 30 et 51 du Code minier ; décret n° 81-374 en entier et introduction des dispositions compatibles de ce décret dans un autre décret, n° 80-330 du 7 mai 1980, dit décret de police) ;

considérant que, par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*(¹), la Commission a invité les personnes intéressées à faire connaître leur avis sur les dispositions appliquées et les pratiques suivies en France ; que, à cet égard, aucune information faisant état de pratiques discriminatoires dans le traitement des demandes d'autorisation de prospection ou d'extraction n'a été transmise à la Commission ;

considérant, en ce qui concerne le respect des conditions du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive, que les dispositions de portée générale en vigueur en France ne comportent aucune mesure susceptible de réunir ces conditions ;

considérant que les autorités françaises, dans leur lettre du 24 septembre 1992, ont offert d'introduire dans le texte de loi devant transposer la directive 90/531/CEE en droit français un article faisant référence aux obligations de non-discrimination, de mise en concurrence, en particulier en ce qui concerne l'information mise à la disposition des entreprises, et d'information de la Commission, et prévoyant que ces obligations sont définies dans un décret dont le texte a été communiqué pour avis ; que le texte de ce projet de décret comportait des erreurs ou anomalies qui ont été signalées aux autorités françaises par lettre du 8 octobre 1992 et que celles-ci ont transmis un nouveau projet conforme le 20 octobre 1992 ;

(¹) JO n° C 186 du 23. 7. 1992, p. 10.

considérant que les dispositions de ce projet de décret reprennent, notamment, les obligations incombant aux entités titulaires d'autorisations de prospection ou d'extraction délivrées avant le 1^{er} janvier 1993 en matière de non-discrimination, de mise en concurrence pour la passation de marchés et d'information de la Commission sur la passation de ces marchés, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive ;

considérant que les modifications à apporter au Code minier et à ses textes d'application pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 90/531/CEE nécessitent la mise en œuvre du processus législatif et que, de ce fait, elles ne pourront être adoptées avant le 1^{er} janvier 1993, date d'application de la directive ; que les autorités françaises se sont malgré tout engagées à faire diligence pour garantir que ce processus s'accomplisse dans les meilleurs délais ;

considérant que la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 transpose en droit français la directive 90/531/CEE ; que le projet de décret pris pour l'application de l'article 3 de cette loi et définissant le régime d'attribution des marchés de fournitures et de travaux par les entités titulaires d'autorisations de prospecter ou d'extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux a été transmis avant adoption au Conseil d'État ; que, dans l'attente de l'achèvement de cette procédure, les dispositions de ce décret ont été incorporées dans un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué à l'énergie, en date du 15 décembre 1992 ; que, de ce fait, et en attendant l'adoption prochaine du texte définitif, il est garanti que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive seront effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que le respect des conditions de non-discrimination et de mise en concurrence des marchés passés par les entités exerçant une activité de prospection ou d'extraction, en particulier en ce qui concerne l'information qu'elles mettent à la disposition des entreprises sur leurs intentions de passation de marchés, ainsi que de l'obligation d'information de la Commission en ce qui concerne la passation de ces marchés, prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 90/531/CEE, correspond au but même poursuivi par la directive ; que, dès lors que le respect de ces conditions est garanti dès le 1^{er} janvier 1993 par les dispositions d'un acte juridique contraignant, le bénéfice du régime ouvert par l'article 3 de la directive peut être autorisé à titre temporaire jusqu'à l'adoption complète des modifications à apporter aux dispositions nationales pour les rendre conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la directive 90/531/CEE, le comité consultatif pour les marchés publics s'est

réuni le 25 novembre 1992 pour donner son avis sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que, à partir du 1^{er} janvier 1993, et pour une durée maximale d'un an, l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas en France une activité visée à l'article 2 paragraphe 2 point b) i) de la directive 90/531/CEE et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées en France comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2 paragraphe 3 point b) de cette directive.

Article 2

Jusqu'à l'adoption de chacune des dispositions législatives, réglementaires ou administratives requises pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive, la France respecte les principes de non-discrimination, de transparence et de mise en concurrence, qui justifient la présente autorisation.

Article 3

La présente décision est revue sur la base d'un examen de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en France pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de la directive 90/531/CEE.

À cet effet, l'ensemble des dispositions adoptées par la France sont communiquées à la Commission dès leur adoption et au plus tard le 1^{er} octobre 1993.

Article 4

La présente décision expire le 31 décembre 1993 et n'est pas susceptible de renouvellement.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

Adaptations législatives, réglementaires ou administratives proposées par la France en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 90/531/CEE

I. Paragraphe 1 point b)

Afin de préciser les notions de capacités techniques et financières, seront introduites dans le Code minier des dispositions s'inspirant des articles 22 et 23 de la directive 77/62/CEE, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾ et des articles 25 et 26 de la directive 71/305/CEE, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽²⁾.

Ces dispositions consisteront à :

1) ajouter le paragraphe suivant à l'article 9 du Code minier :

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploration. Un décret, après avis du Conseil d'État, définit les critères relatifs à l'appréciation de ces capacités. »

2) adopter la rédaction suivante pour le paragraphe 1 de l'article 25 du Code minier :

« Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Un décret, après avis du Conseil d'État, définit les critères relatifs à l'appréciation de ces capacités. »

3) ajouter les deux articles suivants dans le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 :

« *Article A :* Afin de justifier de sa capacité technique, le demandeur fournit à l'administration :

- a) les références, diplômes et titres professionnels des principaux cadres de l'entreprise et, en particulier, de ceux qui assureront le suivi et la conduite des travaux d'exploration ou de production concernés ;
- b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, cette liste étant accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- c) un descriptif des moyens techniques qui seront utilisés pour l'exécution des travaux d'exploration ou de production concernés.

Ces certificats et documents sont annexés à la demande visée aux articles 4 ou 9 ci-dessous.

L'autorité administrative peut inviter le demandeur à les compléter ou à les expliciter. »

« *Article B :* Afin de justifier de sa capacité financière, le demandeur fournit à l'administration :

- a) des déclarations bancaires appropriées ;
- b) les trois derniers bilans et comptes de résultat de l'entreprise.

Ces certificats et documents sont annexés à la demande visée aux articles 4 ou 9 ci-dessous.

L'autorité administrative peut inviter le demandeur à les compléter ou à les expliciter.

Si, pour une raison justifiée, le demandeur n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il peut être autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document approprié. »

II. Paragraphe 1 point c)

Afin de préciser d'une manière explicite les différents critères utilisés par les autorités françaises, les modifications suivantes seront introduites dans le Code minier :

1) ajout à l'article 9 du Code minier d'un paragraphe ainsi rédigé :

« L'autorité administrative juge des motifs et considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs conformément aux critères fixés par un décret, après avis du Conseil d'État. »

2) Introduction à l'article 25 du Code minier d'un paragraphe ainsi rédigé :

« L'autorité administrative juge des motifs et considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, conformément aux critères fixés par un décret, après avis du Conseil d'État. »

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

3) Ajout dans le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 d'un article ainsi rédigé :

« En application des dispositions des articles 9 et 25 du Code minier, l'autorité administrative juge des motifs et considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs d'un titre minier, en fonction :

- a) des capacités techniques et financières des demandeurs ;
- b) de l'efficacité et de la responsabilité dont les demandeurs ont fait preuve dans le cadre d'autres autorisations ;
- c) du niveau des engagements financiers de travaux ;
- d) de la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- e) de la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- f) de l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par l'entité demandeuse. »

Par ailleurs, le programme de travail jouant un rôle important dans l'application de ces critères, son contenu sera défini avec un degré de précision suffisant pour que toute entité intéressée puisse se porter valablement candidate.

Pour ce faire, les articles suivants seront rajoutés dans l'arrêté du 11 mars 1980 :

« *Article A* : Le programme de travaux joint à la demande de permis de recherche doit comprendre :

- a) un descriptif technique des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploitation de la superficie concernée ;
- b) un descriptif des moyens techniques qui seront utilisés pour l'exécution des travaux concernés ;
- c) l'échelonnement des travaux pendant la première période de validité du permis ;
- d) l'effort financier minimal que le pétitionnaire s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux ;
- e) les études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- f) une notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait aux préoccupations d'environnement. »

« *Article B* : Le programme de travaux joint à la demande de concession doit comprendre :

- a) un descriptif technique des travaux permettant l'exploitation en vue de laquelle le titre est demandé ;
- b) un descriptif des moyens techniques qui seront utilisés pour l'exécution des travaux concernés ;
- c) l'effort financier que le pétitionnaire prévoit de consacrer à l'exécution de ces travaux ;
- d) la date prévue pour la mise en exploitation ;
- e) les perspectives de production résultant de la mise en œuvre des travaux d'exploitation envisagés ;
- f) les études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- g) une notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait aux préoccupations d'environnement. »

III. Paragraphe 1 point d)

Afin de supprimer toute disposition susceptible d'une application discrétionnaire, les modifications suivantes seront apportées au Code minier :

- 1) suppression de l'article 30 et de l'article 51 du Code minier pour les hydrocarbures ;
- 2) suppression de la référence au cahier des charges dans l'article 25 du Code minier ;
- 3) suppression du décret n° 81-374, du 15 avril 1981, définissant le cahier des charges type pour les hydrocarbures ;
- 4) introduction dans le décret de police n° 80-330 du 7 mai 1989 des dispositions des articles 4, 5, 6 et de l'article 7 premier alinéa du cahier des charges type défini par le décret n° 81-374 du 15 avril 1981.